



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2023/975 autorisant les établissements de commerce à déroger au principe du repos dominical le dimanche 9 juillet 2023

VU le code du travail et notamment ses articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU la demande en date du 5 juillet 2023 de l'alliance du commerce, organisation professionnelle dans le secteur de l'équipement de la personne en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical de l'ensemble des commerces de tous les départements pour le dimanche 9 juillet 2023 afin de faire face à la forte baisse de fréquentation et d'activité dans les magasins en période de soldes en raison des émeutes urbaines qui ont eu lieu depuis le mercredi 28 juin 2023 ;

Vu la demande du 6 juillet 2023 de la société DISTRICENTER sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés de l'ensemble de ses magasins pour le dimanche 9 juillet 2023 au même titre que les autres commerçants de sa branche d'activité ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du 6 juillet 2023 ;

Considérant que les commerces ont connu une forte baisse de fréquentation et d'activité en période de soldes en raison des émeutes urbaines qui ont lieu depuis le mercredi 28 juin 2023, que les cinq premiers jours des soldes représentent une part très importante du chiffre d'affaires réalisé pendant les soldes (25 % au minimum) et que l'ouverture des magasins le dimanche 9 juillet 2023 permettra de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerçants ces derniers jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les exploitants des établissements de commerce de détail de l'Eure qui ne sont concernés, ni par une dérogation préfectorale permanente, ni par une dérogation municipale, ni par un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire, seront autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 dans les conditions définies par l'article ci-après.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables et aux dispositions du code du travail, les salariés desdits établissements (hormis les apprentis quel que soit leur âge, les stagiaires et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans) pourront être employés ce jour aux conditions suivantes : après déclaration préalable de leur volontariat, ils se verront attribuer une journée de repos compensateur en supplément du repos hebdomadaire dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L3132-25-4 du code du travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur la base de la présente autorisation.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex.

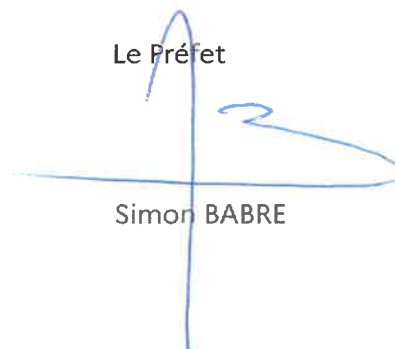
La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le préfet de l'Eure et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le

Le Préfet



Simon BABRE